

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

VU le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU l'Acte Additionnel n°01/CEMAC/CCE/10, du 17 Janvier 2010, portant adoption du Programme Economique Régional (PER) et création du Fonds Emergence CEMAC ;

VU le Règlement n°05/08-UEAC-067-CM-17, du 20 juin 2008, portant adoption du Réseau Routier Intégrateur de la CEMAC harmonisé avec le Réseau Routier consensuel de l'Afrique Centrale ;

Considérant la vision des Chefs d'Etat de la CEMAC de faire de cette zone un espace émergent où règnent la sécurité, la solidarité et la bonne gouvernance au service du développement humain ;

Reconnaissant le rôle des transports dans la circulation des biens et des personnes ;

Convaincue que l'adoption et la mise en œuvre d'une Politique Communautaire de Transport contribuera efficacement au développement ainsi qu'au renforcement du Marché Commun de la zone CEMAC et participera de l'édification de l'Union Economique dans cette zone ;

Résolue à atteindre, dans les délais raisonnables, l'étape de l'Union Economique dans le cadre de la CEMAC ;

Prenant acte des conclusions du Comité *ad hoc* des Ministres des Transports et des Travaux Publics des Etats membres de la CEMAC, relatives à la Politique Communautaire des Transports en Afrique Centrale à l'horizon 2035 et au Schéma Directeur des Infrastructures Routières et Ferroviaires aux horizons 2025 et 2035 en zone CEMAC ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis favorable du Conseil des Ministres de l'UEAC ;

En sa séance du 31 octobre 2017 ;

ADOPTE

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENUR SUIT :

Article 1^{er} : Est adoptée la Politique Communautaire de Transport en Afrique Centrale à l'horizon 2035, ci-annexée.

Article 2 : Les institutions communautaires et les Etats membres de la CEMAC collaborent étroitement à la mise en œuvre, sans délai, de la politique adoptée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : Le présent Acte Additionnel, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

N'DJAMENA, le

19 FEV 2018



LE PRESIDENT

Idriss DEBY ITNO